

#### NOTE EXPLICATIVE.

Aux termes de cette proposition de loi, les employés, au Canada, qui sont soumis à la juridiction fédérale en matière de travail recevront leur paye régulière pour au moins huit jours de fête statutaires chaque année, sans avoir à travailler ces jours-là. On y déclare aussi que, si un tel employé est astreint à travailler un jour de fête statutaire, selon la définition qu'en donne le bill, il en sera rémunéré à temps double en sus de sa paye ordinaire pour ledit jour.

Rien au présent bill n'atteint les dispositions portant des jours de fête statutaires payés, dispositions dont jouissent des employés, lorsqu'elles sont plus avantageuses que celles du présent bill; mais ce dernier remplace toutes dispositions moins favorables que celles qu'il contient.